

Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP)

E 4 10

Tableau historique

du 17 novembre 2006

(Entrée en vigueur : 27 janvier 2007)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ La présente loi désigne les autorités compétentes pour prendre les décisions et mesures prévues par :
- a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (ci-après : CP);
 - b) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (ci-après : DPMin);
 - c) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (ci-après : DPA);
 - d) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (ci-après : EIMP);
 - e) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (ci-après : LTEJUS);
 - f) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (ci-après : LSCPT);
 - g) la loi fédérale sur l'investigation secrète, du 20 juin 2003 (ci-après : LFIS);
 - h) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (ci-après : LPADN).
- ² Lorsque tel n'est pas le cas, l'autorité compétente est celle désignée par :
- a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941;
 - b) le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977;
 - c) la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

Titre II Application du code pénal suisse (CP)

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 2 Procureur général

- ¹ Le procureur général est l'autorité d'exécution compétente pour :
- a) requérir la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4, 60 al. 4 CP);
 - b) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4 CP);
 - c) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 a al. 3 CP);
 - d) requérir l'internement lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'article 64 alinéa 1 CP (art. 62 c al. 4 CP);
 - e) requérir la prolongation du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP);
 - f) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64 a al. 2 CP);
 - g) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64 a al. 3 CP);
 - h) requérir la prolongation de l'assistance de probation, la prolongation des règles de conduite et le prononcé de nouvelles règles de conduite (art. 87 al. 3 CP).
- ² Le procureur général est compétent pour présenter le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 95 al. 3 CP).

Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures

- Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :
- a) statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par une autorité administrative (art. 36 al. 2, 106 al. 5 CP);
 - b) suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général (art. 36 al. 3 et 4, 106 al. 5 CP);
 - c) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 al. 1 CP);
 - d) ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général (art. 107 al. 3 CP);
 - e) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4, 60 al. 4 CP);
 - f) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62 al. 1 à 3, 62 d CP);
 - g) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4, 62 d CP);
 - h) ordonner la réintégration de l'auteur libéré conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a al. 3 et 5 CP);
 - i) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, suspendre le reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure tutélaire (art. 62c al. 1 à 5, 62 d CP);
 - j) remplacer une mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62 c al. 6, 62 d CP);
 - k) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit;
 - l) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP);
 - m) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63 a al. 1 et 2 CP), statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue (art. 63 b al. 1 à 3 CP), ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté (art. 63b al. 3 CP), déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution (art. 63b al. 4 phr. 1 CP), suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté (art. 63 b al. 4 phr. 2 CP) et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b al. 5 CP);
 - n) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64 al. 3 CP);
 - o) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64 a al. 1, 64b al. 1 let. a et al. 2 CP);
 - p) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64 a al. 2 CP);
 - q) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64 a al. 3 CP);
 - r) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b al. 1 let. b et al. 2, 65 al. 1 CP);
 - s) ordonner la détention de la personne frappée par un cautionnement préventif (art. 66 al. 2 CP);
 - t) statuer sur le sort des sûretés fournies dans le cadre d'un cautionnement préventif lorsque l'auteur de la menace n'est ni renvoyé en jugement ni frappé par une ordonnance de condamnation (art. 66 al. 3 CP);
 - u) lever l'interdiction d'exercer une profession et en limiter la durée ou le contenu (art. 67 a al. 3 à 5 CP);
 - v) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance de condamnation ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP);
 - w) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance de condamnation ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP);
 - x) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75 al. 6 CP);
 - y) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86, 87 al. 1 et 2 CP);
 - z) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87 al. 3 CP);
 - za) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP);
 - zb) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 3 à 5 CP);
 - zc) remplacer plusieurs peines privatives de liberté par une peine d'ensemble (art. 344 al. 2 CP).

Art. 4 Exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure

- ¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour autoriser l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique (art. 58 al. 1 CP) ou d'une peine privative de liberté (art. 75 al. 2 CP).
- ² La procédure est régie par les articles 371 à 375I du code de procédure pénale, appliqués par analogie.

Art. 5 Infractions commises à l'encontre de mineurs

- Lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure, l'autorité tutélaire est avisée (art. 363 CP) par :
- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire;
 - b) le président du tribunal durant l'instruction définitive;

- c) le procureur général pendant les autres phases de la procédure.

Chapitre II Autres autorités

Art. 6 Chef de la police et officiers de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour entendre la personne appréhendée sur le territoire genevois en vertu d'un mandat décerné dans un autre canton (art. 357 al. 4 CP).

Art. 7 Commission d'évaluation de la dangerosité

- ¹ La Commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :
 - a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62 d al. 2 CP);
 - b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64 b al. 2 let. c CP);
 - c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a al. 1, 90 al. 4 bis CP).
- ² Elle est composée :
 - a) de deux magistrats du Ministère public, désignés par le procureur général;
 - b) de deux fonctionnaires rattachés à l'Office pénitentiaire, nommés par le Conseil d'Etat;
 - c) de deux psychiatres, nommés par le Conseil d'Etat.
- ³ Elle siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'Office pénitentiaire et d'un psychiatre.

Art. 8 Département des institutions

- ¹ Le département des institutions est l'autorité d'exécution compétente pour :
 - a) fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art. 35, 106 al. 5 CP);
 - b) fixer au condamné un délai pour l'accomplissement du travail d'intérêt général (art. 38, 107 al. 2 CP);
 - c) exprimer son point de vue en cas d'échec de la mise à l'épreuve consécutive à la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 a al. 1 CP);
 - d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 7 (art. 75a al. 1, 90 al. 4 bis CP).
- ² Le département des institutions est compétent pour :
 - a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 et 5, 106 al. 5 CP);
 - b) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général, en fixer les conditions d'exécution et en arrêter les charges (art. 39 al. 1, 375 al. 2 CP);
 - c) prononcer l'avertissement à l'endroit du condamné qui n'exécute pas le travail d'intérêt général (art. 36 al. 5, 39 al. 1, 107 al. 3 CP);
 - d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 alinéas 2 et 6, 75a alinéa 1 et 86 à 89 CP;
 - e) fournir l'assistance de probation et présenter les rapports y relatifs (art. 93, 95 al. 1 CP);
 - f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94, 95 al. 1 CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance de condamnation;
 - g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP);
 - h) surveiller les associations privées susceptibles d'être chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP);
 - i) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 et 3 CP);
 - j) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 2 CP);
 - k) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380 al. 2 CP).
- ³ Le département des institutions assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.
- ⁴ L'office et par écrit, il transmet au procureur général toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures.
- ⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département des institutions à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'al. 1, lettre d.
- ⁶ Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 9 Conseil d'Etat

- ¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :
 - a) édicter par voie de règlement les dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 91 al. 3 CP);
 - b) édicter par voie de règlement les dispositions d'exécution relatives à l'interruption non punissable de grossesse (art. 119, 120 CP);
 - c) édicter le règlement de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 1 CP);
 - d) désigner les associations privées susceptibles d'être chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP);
 - e) créer ou désigner les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 à 3 CP);
 - f) édicter les règlements des établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 4 CP);
 - g) adhérer aux accords intercantonaux sur la création et l'exploitation conjointe d'établissements d'exécution des peines et des mesures (art. 378 al. 1 CP);
 - h) désigner les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 1 CP);
 - i) édicter par voie de règlement les dispositions précisant les modalités de participation des condamnés aux frais d'exécution des peines et des mesures (art. 380 al. 3 CP).
- ² Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 10 Grand Conseil

- ¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce (art. 381 let. b CP).
- ² Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

Titre III Application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)

Art. 11 Juge des enfants

- ¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de moins de 15 ans au moment de l'acte (enfant), le juge des enfants exerce les attributions de :
 - a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 7, 8 al. 1 et 2, 9, 40 al. 2 DPMIn);
 - b) l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6 DPMIn);
 - c) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMIn);
 - d) l'autorité d'exécution (art. 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5 DPMIn).
- ² Le juge des enfants est compétent pour :
 - a) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMIn);
 - b) aviser l'autorité tutélaire lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure (art. 363 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. n DPMIn).
- ³ Demeurent réservées les dispositions contraignant le juge des enfants à requérir une décision du Tribunal de la jeunesse ou l'autorisant à se dessaisir en faveur de celui-ci.

Art. 12 Juge du Tribunal de la jeunesse

- ¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le juge du Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :
 - a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 7, 8 al. 1 et 2, 9, 40 al. 2 DPMIn);
 - b) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMIn).
- ² Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour aviser l'autorité tutélaire lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure (art. 363 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. n DPMIn).

Art. 13 Tribunal de la jeunesse

- ¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :
 - a) l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMIn);
 - b) l'autorité d'exécution (art. 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28, 29, 31 al. 1 et 3 DPMIn).
- ² Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMIn).

Art. 14 Commission d'évaluation de la dangerosité

La Commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 7 est compétente pour donner son point de vue sur la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté pour une infraction commise alors qu'il avait 16 ans ou plus (art. 28 al. 3 DPMIn).

Titre IV Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Chapitre I Procédure pénale des majeurs

Art. 15 Peine privative de liberté de substitution

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration (art. 10 DPA en relation avec les art. 36 al. 2, 106 al. 5, 333 al. 2 à 5 CP).

Art. 16 Jonction des causes

Le procureur général est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 17 Jugement

La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer :

- lorsque le département fédéral compétent envisage le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (art. 21 al. 1 phr. 2 DPA);
- lorsque la personne touchée par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugée par un tribunal (art. 21 al. 2 DPA).

Art. 18 Perquisition

¹ Le juge d'instruction assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par une délégation écrite, il peut se faire remplacer par le chef de la police ou un officier de police.

Art. 19 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge d'instruction est compétent pour :

- entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA);
- recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA);
- décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA);
- se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA);
- interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA);
- prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA);
- veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA);
- statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Art. 20 Indemnisation

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sur les demandes d'indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis (art. 101 DPA).

² La procédure est réglée par les articles 380 et 380A du code de procédure pénale.

Chapitre II Procédure pénale des mineurs (art. 3 DPMIn)

Art. 21 Peine privative de liberté de substitution

Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour convertir l'amende en privation de liberté (art. 10 DPA en relation avec l'art. 24 al. 5 DPMIn).

Art. 22 Jonction des causes

Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 23 Instruction et jugement

¹ Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour reprendre la procédure (art. 23 al. 1 phr. 2 DPA) :

- s'il paraît indiqué de procéder à des investigations spéciales en vue du jugement;
- s'il convient d'ordonner une mesure;
- s'il requiert le dessaisissement de l'administration;
- si le mineur touché par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugé par un tribunal.

Art. 24 Perquisition

¹ Le juge du Tribunal de la jeunesse assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par une délégation écrite, il peut se faire remplacer par le chef de la police ou un officier de police.

Art. 25 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :

- entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA);
- recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA);
- décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA);
- se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA);
- interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA);
- prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA);
- veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA);
- statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Art. 26 Indemnisation

¹ Le Tribunal de la jeunesse statue sur les demandes d'indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis (art. 101 DPA).

² La procédure est réglée par l'article 51, alinéas 2 et 3, de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Chapitre III Dispositions communes

Art. 27 Exécution des peines et des mesures

Le département des institutions pourvoit à l'exécution des peines et des mesures (art. 90 al. 2 DPA).

Titre V Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 28 Droit applicable

¹ Les autorités genevoises appliquent les dispositions du droit cantonal de procédure pénale (art. 12 al. 1 EIMP).

² Demeurent réservées les dispositions fédérales contraires imposant l'application :

- du droit fédéral (art. 9, 12 al. 2, 65 a, 80b, 80m, 80q EIMP);
- du droit étranger (art. 65 EIMP).

Art. 29 Mesures provisoires

Les autorités désignées dans le présent titre sont compétentes pour ordonner les mesures provisoires préalables à leurs décisions (art. 18 al. 1 EIMP).

Art. 30 Suspension et reprise de l'action pénale

La suspension et la reprise de l'action pénale à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- le procureur général;
- le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

Art. 31 Suspension et reprise de l'exécution d'une sanction

¹ La suspension et la reprise de l'exécution d'une sanction à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- le Tribunal d'application des peines et des mesures;
- le Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMIn).

² La procédure est réglée par :

- les articles 371 à 375G et 375I du code de procédure pénale;
- les articles 41 et 44A de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMIn).

Art. 32 Avocat d'office

Le président du Tribunal de première instance est compétent pour nommer un avocat d'office à la personne poursuivie (art. 21 al. 1 phr. 2 EIMP).

Art. 33 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre la décision de l'office fédéral de ne pas présenter une demande à un Etat étranger (art. 25 al. 3 phr. 2 EIMP) appartient :

- a) au procureur général;
- b) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Chapitre II Extradition

Section 1 Extradition vers la Suisse

Art. 34 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'extradition est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire;
- b) le procureur général pendant les autres phases de la procédure;
- c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Section 2 Extradition vers l'étranger

Art. 35 Mesures provisoires

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation, la fouille, la perquisition et la saisie (art. 44, 45 EIMP);
- b) aviser l'office fédéral de l'arrestation et de la saisie (art. 46 al. 1 EIMP);
- c) lever l'arrestation et la saisie (art. 46 al. 2 EIMP).

Art. 36 Mandat d'arrêt

Le juge d'instruction est compétent (art. 52 al. 1 et 2 EIMP) pour :

- a) notifier à la personne poursuivie le mandat d'arrêt aux fins d'extradition;
- b) vérifier si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande d'extradition;
- c) informer la personne poursuivie des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée;
- d) informer la personne poursuivie de ses droits de recourir, d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister d'un mandataire;
- e) entendre brièvement la personne poursuivie sur sa situation personnelle, notamment sur sa nationalité et ses rapports avec l'Etat requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition.

Art. 37 Procès-verbal d'extradition simplifiée

Le juge d'instruction est compétent pour dresser le procès-verbal d'extradition simplifiée (art. 54 al. 1 EIMP).

Art. 38 Exécution de l'extradition

Le département des institutions exécute la décision d'extradition (art. 57 al. 1 EIMP).

Chapitre III Autres actes d'entraide

Section 1 Entraide en faveur de la Suisse

Art. 39 Demandes de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour présenter les demandes de police (art. 75 a EIMP).

Art. 40 Demandes d'entraide judiciaire

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'entraide judiciaire est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire;
- b) le président du tribunal durant l'instruction définitive, une procédure de recours extraordinaire ou une procédure postérieure au jugement;
- c) le procureur général pendant les autres phases de la procédure;
- d) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Section 2 Entraide en faveur de l'étranger

Art. 41 Notification de documents

Le procureur général est compétent pour procéder à la notification de documents (art. 63 al. 2 let. a EIMP).

Art. 42 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

La transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (art. 67 a EIMP) est effectuée par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire;
- b) le procureur général pendant les autres phases de la procédure;
- c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Art. 43 Demandes de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour donner suite aux demandes de police (art. 75 a EIMP).

Art. 44 Demandes d'entraide judiciaire

Le juge d'instruction est notamment compétent pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 29 al. 2, 77 al. 1, 78 al. 1 EIMP);
- b) procéder à l'examen préliminaire de la demande d'entraide (art. 80 EIMP);
- c) rendre la décision d'entrée en matière (art. 80 a al. 1 EIMP);
- d) exécuter les actes d'entraide (art. 80 a al. 2 EIMP), à l'exception de la notification de documents;
- e) statuer sur l'application du droit étranger (art. 65 EIMP);
- f) statuer sur la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 65 a EIMP);
- g) statuer sur la faculté des ayants droit de participer à la procédure d'entraide et de consulter le dossier (art. 80 b EIMP);
- h) recevoir le consentement des ayants droit à l'exécution simplifiée de l'entraide et clore la procédure (art. 80 c EIMP);
- i) statuer sur l'octroi et l'étendue de l'entraide aux termes d'une décision motivée de clôture (art. 80 d EIMP).

Chapitre IV Délégation de la poursuite pénale

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 45 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande l'invitant à poursuivre une infraction relevant de la juridiction suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le procureur général;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 46 Procédure pénale des majeurs

Le procureur général est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP);
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Art. 47 Procédure pénale des mineurs

Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin), le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP);
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Chapitre V Délégation de l'exécution des décisions pénales

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 48 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'exécution d'une décision pénale suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le procureur général;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMIn).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 49 Procédure pénale des majeurs

- ¹ Le procureur général est compétent pour :
 - a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP);
 - b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).
- ² Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1 EIMP). La procédure est régie par les articles 371 à 375G du code de procédure pénale.
- ³ Le jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures peut faire l'objet d'un appel et d'une demande en révision (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). La procédure est régie par les articles 375H et 375I du code de procédure pénale.

Art. 50 Procédure pénale des mineurs

- ¹ Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn), le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :
 - a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP);
 - b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).
- ² Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106 al. 1, 2 et 3 phr. 1 EIMP). La procédure est régie par l'article 41 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.
- ³ Le jugement du Tribunal de la jeunesse peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et d'une demande en révision (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). La procédure est régie par les articles 44 et 44A de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Titre VI Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)

Art. 51 Droit applicable

- ¹ Les autorités genevoises appliquent les dispositions du droit cantonal de procédure pénale (art. 7 al. 2 LTEJUS).
- ² Demeurent réservées les dispositions contraires de la loi fédérale ou du traité (art. 7 al. 3 LTEJUS).

Art. 52 Demandes d'entraide judiciaire

- Le juge d'instruction est l'autorité d'exécution notamment compétente pour :
- a) recevoir la demande d'entraide (art. 3 al. 2 phr. 1 LTEJUS);
 - b) déterminer le genre et l'ordre des mesures d'instruction (art. 12 al. 1 LTEJUS);
 - c) interpellier l'autorité fédérale compétente pour trancher une question déterminée (art. 12 al. 1 *bis* LTEJUS);
 - d) aviser par écrit les personnes présentes de leur droit de former dans les 30 jours un recours contre la transmission de renseignements portant sur un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne (art. 12 al. 2 LTEJUS);
 - e) communiquer les décisions prises à l'office central (art. 12 al. 4 LTEJUS);
 - f) transmettre les actes à l'office central lorsqu'il estime avoir achevé l'exécution de la demande d'entraide (art. 12 al. 5 LTEJUS);
 - g) compléter le dossier d'exécution (art. 15 a al. 1 LTEJUS);
 - h) surveiller l'interrogatoire selon le droit américain et statuer sur l'admissibilité des questions conformément au droit suisse (art. 22 al. 2 LTEJUS);
 - i) donner son préavis quant à la présence d'un représentant des autorités américaines (art. 26 al. 1 phr. 1 LTEJUS);
 - j) statuer sur la suspension provisoire de la procédure d'exécution et soumettre sa proposition à l'office central (art. 26 al. 2 et 3 LTEJUS);
 - k) sur un document contenant des passages devant être tenus secrets, mentionner leur omission ou suppression (art. 28 al. 1 phr. 2 LTEJUS);
 - l) surveiller la procédure d'authentification par témoignage (art. 29 al. 2 LTEJUS);
 - m) informer le destinataire d'une citation à comparaître dans l'Etat requérant des conditions présidant à son droit de refuser de témoigner (art. 31 al. 1 phr. 1 LTEJUS).

Art. 53 Recours de l'autorité cantonale

- La qualité pour recourir contre le refus de l'office central de présenter une demande d'entraide aux autorités américaines (art. 17 al. 2 phr. 2 LTEJUS) appartient :
- a) au procureur général;
 - b) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

Titre VII Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Art. 54 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

- ¹ La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est ordonnée par :
 - a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police, mais dans sa forme rétroactive exclusivement (art. 6 let. a ch. 4 LSCPT);
 - b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire (art. 6 let. a ch. 4 et let. c LSCPT);
 - c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 6 let. a ch. 4 LSCPT en relation avec l'art. 3 DPMIn).
- ² Sont compétents pour autoriser une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 7 al. 1 let. c LSCPT) et surveiller l'exécution du tri lorsque la surveillance vise une personne tenue au secret professionnel (art. 4 al. 6 LSCPT) :
 - a) le président de la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction;
 - b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.
- ³ Les recours contre une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication sont tranchés (art. 10 al. 5 let. c LSCPT) par :
 - a) la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction;
 - b) la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.

Art. 55 Utilisation d'appareils techniques de surveillance

- ¹ Les articles 3 à 10 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication s'appliquent par analogie à l'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179 *bis* et suivants CP).
- ² La mesure est ordonnée par :
 - a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire;
 - b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).
- ³ L'article 54, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie.

Titre VIII Application de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS)

Art. 56 Dispositions générales

- ¹ Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et le chef de la police judiciaire remplaçant sont compétents pour :
 - a) désigner un agent infiltré et sa personne de contact (art. 5 LFIS);
 - b) doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt (art. 6 al. 1 LFIS) et lui garantir que sa vraie identité ne sera pas dévoilée (art. 6 al. 2 LFIS);
 - c) établir un rapport sur le déroulement de l'investigation secrète et demander une prolongation de l'autorisation (art. 8 al. 3 phr. 2 LFIS);
 - d) dénoncer au procureur général ou au juge du Tribunal de la jeunesse le crime ou le délit mis en évidence par l'agent infiltré (art. 12 al. 1 phr. 1 LFIS) et leur demander de surseoir à tout acte d'enquête reconnaissable (art. 12 al. 1 phr. 2 LFIS);
 - e) mettre fin à la mission de l'agent infiltré (art. 13 al. 1 LFIS), placer en lieu sûr les titres ayant servi à attester l'identité d'emprunt de celui-ci (art. 13 al. 3 LFIS) et veiller à ce qu'un soutien adéquat soit apporté à l'agent infiltré et aux tiers impliqués dans l'enquête (art. 13 al. 4 LFIS).
- ² La désignation d'un agent infiltré est autorisée (art. 8 al. 1 let. b LFIS) par :
 - a) le président de la Chambre d'accusation;
 - b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).
- ³ Le Conseil d'Etat édicte par voie de règlement les dispositions de service relatives à l'investigation secrète (art. 9 al. 3 LFIS).

Art. 57 Intervention dans le cadre d'une procédure pénale

- ¹ L'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale est ordonnée (art. 14 let. b LFIS) par :
 - a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police;
 - b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire;
 - c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

- ² L'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale est autorisée (art. 17 al. 1 LFIS) par :
- a) le président de la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction;
 - b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.
- ³ Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et le chef de la police judiciaire remplaçant sont compétents pour :
- a) requérir de la Confédération la mise à disposition des fonds nécessaires à la conclusion de marchés fictifs (art. 20 al. 1 et 2 phr. 1 LFIS);
 - b) prendre les mesures de sécurité nécessaires (art. 20 al. 2 phr. 2 LFIS).
- ⁴ La décision rendue par le procureur général ou le juge d'instruction en application du premier alinéa peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est régie par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.
- ⁵ La décision rendue par le juge du Tribunal de la jeunesse en application du premier alinéa peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de recours de la Cour de justice. La procédure est régie par les articles 28 à 30 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Titre IX Application de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN)

Art. 58 Prélèvement d'échantillons, relevé de traces et établissement d'un profil d'ADN avant jugement

- ¹ Le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes en cause dans une procédure pénale (art. 3 al. 1 LPADN), le relevé de traces (art. 4 LPADN), le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées (art. 4 LPADN) et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN sont ordonnés (art. 7 al. 1 LPADN) par :
- a) le chef de la police ou les officiers de police durant l'enquête préliminaire de police ou l'instruction préparatoire;
 - b) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police;
 - c) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire;
 - d) le président du tribunal durant l'instruction définitive;
 - e) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).
- ² Si la personne en cause dans une procédure pénale s'oppose à la mesure ordonnée par le chef de la police ou un officier de police (art. 7 al. 2 LPADN), ce dernier en réfère par écrit pour décision :
- a) au procureur général durant l'enquête préliminaire de police;
 - b) au juge d'instruction durant l'instruction préparatoire;
 - c) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).
- ³ Le prélèvement invasif d'échantillons sur des personnes en cause dans une procédure pénale et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN (art. 3 al. 1 LPADN) ainsi que l'exécution d'enquêtes de grande envergure (art. 3 al. 2 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 3 LPADN) par :
- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police;
 - b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire;
 - c) le président du tribunal durant l'instruction définitive;
 - d) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).
- ⁴ Les décisions rendues par le procureur général ou le juge d'instruction en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est régie par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.
- ⁵ Les décisions rendues par le juge du Tribunal de la jeunesse en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de recours de la Cour de justice. La procédure est régie par les articles 28 à 30 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Art. 59 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN après condamnation ou prononcé d'une mesure

- Le prélèvement d'échantillons sur des personnes condamnées et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN (art. 5 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 4 LPADN) par :
- a) la Chambre d'accusation dans l'ordonnance de non-lieu;
 - b) le procureur général ou le juge d'instruction dans l'ordonnance de condamnation;
 - c) le tribunal dans le jugement ou l'arrêt.

Art. 60 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN en dehors d'une procédure pénale

- ¹ Le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN aux fins d'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (art. 6 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 5 LPADN) par le chef de la police ou les officiers de police.
- ² Si la personne visée par la mesure s'y oppose (art. 7 al. 2 LPADN), le chef de la police ou l'officier de police en réfère par écrit au procureur général pour décision.
- ³ La décision du procureur général peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est régie par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

Art. 61 Exécution des prélèvements d'échantillons

- ¹ Le prélèvement non invasif d'échantillons peut être exécuté par un fonctionnaire rattaché au corps de police.
- ² Le prélèvement invasif d'échantillons doit être exécuté par un médecin.

Art. 62 Approbation de l'effacement de profils d'ADN

- ¹ Lorsque l'effacement du profil d'ADN d'une personne requiert l'approbation d'une autorité judiciaire (art. 17 al. 1 LPADN), le procureur général statue.
- ² La décision du procureur général peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est régie par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

Titre X Dispositions finales et transitoires

Art. 63 Clause abrogatoire

- Sont abrogées :
- a) la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975;
 - b) la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65 Dispositions transitoires

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer sur le sort d'un internement prononcé selon l'ancien droit (ch. 2 al. 2 des dispositions transitoires de la modification du code pénal suisse, du 13 décembre 2002, modifiées le 24 mars 2006).

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 10	L d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale	17.11.2006	27.01.2007
Modification : néant			